



CHANTIER
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Réforme du droit des associations personnalisées

Mémoire présenté par le
CHANTIER DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

au ministère des Finances

MARS 2009

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Contexte pour le mouvement de l'économie sociale | 4 |
| Démarche réalisée | 5 |
| Enjeux prioritaires et propositions d'orientation | 5 |
| 1) La reconnaissance des associations | 5 |
| 2) La constitution des associations | 5 |
| 3) La catégorisation des associations | 6 |
| 4) Le partage des biens en cas de dissolution des associations..... | 6 |
| 5) Le fonctionnement des associations | 7 |
| 6) La responsabilité des administrateurs..... | 8 |
| 7) La transparence..... | 8 |
| 8) L'accès à la capitalisation..... | 9 |
| Conclusions | 10 |
| ANNEXE I | 11 |
| ANNEXE II | 11 |

Introduction

Le Chantier de l'économie sociale est une organisation autonome ayant comme principaux mandats la promotion et le développement de l'économie sociale au Québec. Corporation à but non lucratif, le Chantier regroupe des entreprises et des organisations d'économie sociale œuvrant dans de multiples secteurs d'activités (loisir et tourisme, services de proximité, communications, loisir, habitation, enfance et famille, formation, financement, culture, etc.), des représentants des grands mouvements sociaux et des acteurs du développement local et régional provenant de toutes les régions du Québec.

Nous saluons la publication par le gouvernement du Québec du document de consultation ***Droit des associations personnalisées***. Ce document, qui reconnaît la désuétude de l'encadrement juridique des associations personnalisées et qui propose la création d'une nouvelle loi, répond à une demande des acteurs de l'économie sociale ; celle de la création d'une loi reconnaissant pleinement le rôle majeur des associations dans la structure socioéconomique du Québec. Cette trame de fond de ce qui pourrait être le nouvel encadrement juridique des associations sans but lucratif constitue un pas important vers la réponse aux besoins des associations, de leurs membres et de leurs administrateurs, tout en modernisant l'encadrement qui leur est applicable.

Rappelons que cette consultation est la troisième du genre initiée par le gouvernement du Québec depuis 1996. La précédente démarche, menée directement par le Registraire des entreprises, avait soulevé de vives réactions, tout en saluant la volonté de créer une loi propre aux associations. Mais la vaste majorité des intervenants considérait plusieurs orientations irrecevables.

Le document de consultation démontre que des leçons ont été tirées de la précédente démarche. De plus, dans les réseaux communautaires et de l'économie sociale, la nécessité d'une telle loi a été largement reconnue et des travaux ont déjà été entrepris afin de faire avancer le dossier.

Il faut également souligner le fait que des opérations similaires sont également en cours au fédéral et en Ontario. Bien que le processus au fédéral ait été interrompu par les élections de l'automne dernier, le dossier est de nouveau d'actualité, malgré la crise économique actuelle : le Projet de loi C-4 Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif vient d'être adopté en première lecture. En Ontario, par ailleurs, un processus de modernisation de la Loi sur les organismes à but non lucratif est en marche depuis deux ans. Il est donc très important que le Québec emboîte le pas et se dote de sa propre loi sur les associations, adaptée au contexte d'aujourd'hui.

Ainsi, le Chantier de l'économie sociale accueille avec beaucoup d'intérêt cette initiative du gouvernement du Québec et souhaite ardemment que cette démarche se conclut par l'adoption de cette nouvelle loi tant attendue.

Contexte pour le mouvement de l'économie sociale

Il est pertinent de rappeler que, lors du Sommet de l'économie sociale et solidaire, les 700 délégués présents, en provenance de toutes les régions et tous les secteurs, ont appuyé la proposition suivante pour favoriser la croissance et la santé de l'économie sociale :

Valoriser les associations et les coopératives comme cadres pertinents de l'entrepreneuriat collectif, par la mise en place d'une loi québécoise sur les associations (OSBL) qui respecte les valeurs de l'économie sociale et par la promotion des coopératives.

Depuis le sommet, le Chantier a établi des collaborations avec le Réseau d'action communautaire autonome du Québec afin de convaincre le gouvernement du Québec de proposer une nouvelle loi encadrant les associations et de développer des consensus sur le contenu d'une telle loi. Le lancement des consultations constitue une réponse encourageante à cette demande.

Finalement, dans le Plan d'action gouvernementale en économie sociale, annoncé en novembre dernier, une section traite directement de cet enjeu. Voici l'extrait du plan :

4.4. La révision du statut juridique des organismes à but non lucratif

Le statut juridique des organismes à but non lucratif, qui sont actuellement régis par la troisième partie de la Loi sur les compagnies, est une préoccupation d'importance, aussi bien pour les acteurs de l'économie sociale que pour les parties concernées par le développement de l'économie du Québec.

Il convient de rappeler qu'en 2004 le Registraire des entreprises a soumis à la consultation un projet de révision de cette partie de la Loi sur les compagnies intitulé *Proposition pour un nouveau droit québécois des associations personnalisées*. Plusieurs acteurs ont déposé des mémoires à cette occasion comportant des positions défavorables sur certains éléments importants de la proposition. Ainsi, certains spécialistes du milieu universitaire ont fait connaître leur point de vue sur le document de consultation – à titre d'exemple, ce fut le cas du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, du Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC).

Action

Le ministère des Affaires municipales et des Régions estime opportun, en tant que responsable de la coordination des interventions gouvernementales dans le secteur de l'économie sociale, de participer à la réflexion sur la révision de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec et, au besoin, de proposer certaines règles de gouvernance favorisant le développement des associations personnalisées.

Le MAMR appuiera, dans cette perspective, les entreprises de l'économie sociale dans leur réflexion sur la modernisation de l'encadrement des associations personnalisées. À cette fin, il entend, au besoin, confier un mandat à un spécialiste du sujet afin de les aider à formuler leurs commentaires.

Démarche réalisée

Suite à la publication du document de consultation, le Chantier de l'économie sociale a entrepris une démarche impliquant ses membres et ses partenaires afin de développer des consensus dans le milieu. Un comité ad hoc du conseil d'administration (voir Annexe I) a entrepris des travaux d'analyse et a tenu compte des préoccupations des partenaires majeurs que sont le mouvement communautaire et le mouvement coopératif. Des orientations ont été adoptées par le conseil d'administration lors de sa rencontre du 6 février dernier.

Le Chantier de l'économie sociale a identifié quelques enjeux prioritaires à partir du document de consultation du gouvernement du Québec. Le présent mémoire présente la position du Chantier sur ces enjeux.

Enjeux prioritaires et propositions d'orientation

1) La reconnaissance des associations

La promulgation d'une nouvelle loi spécifique aux associations représentera une étape importante dans la reconnaissance du rôle des associations au sein de la société québécoise. Elle mettra fin à une situation archaïque dans laquelle les organismes sans but lucratif sont considérés comme des exceptions dans le cadre de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle remplacera cette partie III et six autres lois considérées comme désuètes.

Le Chantier de l'économie sociale salue cette volonté et offre sa pleine collaboration à la réalisation de la démarche. Nous avons choisi de formuler les commentaires du Chantier sous la forme de grands principes et de grandes orientations, sans entrer dans des précisions juridiques ou la formulation de propositions précises. Il s'agit plutôt d'exprimer les besoins du milieu de l'économie sociale afin d'orienter les responsables gouvernementaux qui auront à écrire le projet de loi.

Nous considérons qu'il relève du législateur de présenter un projet de loi et d'assurer la tenue de consultations ouvertes lors de l'étude du projet de loi à venir par la commission parlementaire chargée de l'étude du dossier. Ainsi, les acteurs pourront réagir de façon plus précise à des textes juridiques. À notre avis, cette étape est essentielle, car elle permettra d'examiner attentivement l'ensemble des implications pratiques et juridiques des propositions.

2) La constitution des associations

Le document de consultation reconnaît pleinement le droit d'association et propose de maintenir des règles très simples pour la création d'une nouvelle association. Il propose un processus simple mais transparent par lequel le but de l'association et l'intention de solliciter ou non des dons du public doivent être déposés. Par ailleurs, il établit un minimum de deux personnes pour créer une association.

Le Chantier de l'économie sociale est entièrement d'accord avec le principe de maintenir un processus simple pour la création d'une association. Il s'agit du respect d'un droit essentiel : le droit d'association. Par ailleurs, le Chantier considère, en s'appuyant sur le principe de l'association comme regroupement de personnes, qu'il est normal et même essentiel d'exiger un minimum de trois personnes pour fonder une nouvelle association. Il faut souligner que, avec trois personnes, on sort d'une logique individuelle ou de couple pour s'inscrire, bien que modestement, dans une logique de groupe.

Le Chantier propose également que l'association, en plus de devoir déclarer son intention de solliciter des dons du public, soit obligée de déclarer dans ses objets son intention de solliciter des investissements sous forme de capitalisation si, bien entendu, elle désire se prévaloir de ces possibilités. (Voir la section sur la capitalisation)

Le Chantier propose que les objets des associations, déposés lors de la création, soient accessibles au public.

3) La catégorisation des associations

Le document de consultation propose deux catégories d'association : une où les membres ont des droits et des obligations égaux, une autre pour des associations ayant des catégories de membres. Il n'y a pas d'explication à cette proposition dans le document et nous n'en voyons d'ailleurs pas la pertinence.

Rappelons que, lors des consultations tenues en 2005, la proposition du CIRIEC, appuyée par le Chantier, rejetait l'idée d'un système formel de classification des associations. Elle évoquait l'introduction d'une certaine gradation dans les obligations selon la nature des activités réalisées par les associations, en proposant des dispositions impératives qui pouvaient être complétées par des dispositions supplétives.

De nouveau, le Chantier exprime son désaccord avec la proposition de créer des catégories d'association. Il réitère la position du CIRIEC déposée lors des dernières consultations, à savoir qu'il vaut mieux proposer une gradation des obligations selon la nature des activités réalisées. Dans cet esprit, la distinction entre les associations personnalisées dites égalitaires (membres égaux) et celles qui ne le seraient pas ne nous apparaît pas pertinente.

4) Le partage des biens en cas de dissolution des associations

Le document de consultation propose, dans le cas de dissolution, que les biens de l'association liquidée provenant de la contribution de tiers devraient être remis à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables. Sinon, l'association peut être dissoute et les actifs partagés parmi les membres.

Le Chantier de l'économie sociale est très préoccupé par cette question et croit qu'il est essentiel que la loi assure la pérennité des actifs des associations peu importe les sources de ces actifs. Soulignons que lors de la dernière consultation, le Chantier et le CIRIEC avaient proposé, lors de la dissolution d'une association, que les actifs ne puissent être partagés parmi les membres. À titre d'exemple, les organismes sans but lucratif qui gèrent des logements communautaires détiennent des actifs accumulés importants grâce à des contributions de l'État. De plus, ces actifs peuvent prendre de la valeur dépassant largement le montant total des subventions accordées. Bien que la

majorité des organismes communautaires inscrivent une obligation de remise de leurs biens en cas de dissolution à une autre personne morale partageant des objectifs semblables dans leurs lettres patentes ou leurs règlements généraux, nous croyons qu'il est insuffisant de s'appuyer sur l'aspect volontaire de cette pratique.

Le Chantier de l'économie sociale considère qu'il faut rejeter toute possibilité de partage des actifs accumulés parmi les membres au moment de la dissolution, peu importe les sources. Cette règle paraît essentielle pour protéger l'intérêt collectif et l'esprit dans lequel les associations doivent évoluer. Cette règle évite que des membres d'une association puissent bénéficier des efforts collectifs rendus au cours des années et permet également de garder les actifs dans le domaine collectif.

5) Le fonctionnement des associations

L'orientation générale du document du gouvernement du Québec vise à permettre une grande flexibilité dans le fonctionnement des associations, notamment en ce qui concerne les catégories de membres et les modes décisionnels appropriés. Contrairement à la proposition antérieure, on respecte l'importance de l'assemblée générale, à moins que les règlements généraux déterminent que tous les membres sont également administrateurs.

Le document propose certaines exigences pour les assemblées générales, comme l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale aux membres avant la tenue de la réunion. Il propose également d'accorder aux membres un pouvoir décisionnel sur des sujets fondamentaux.

Le document de consultation souligne une volonté de simplifier la tâche pour les membres et les administrateurs des associations. Ainsi, il propose que des associations puissent être administrées par un seul administrateur. Lorsqu'une association reçoit des dons, le document propose un minimum de cinq membres et de cinq administrateurs, à moins qu'elle ne soit constituée depuis moins d'un an ou qu'elle n'ait reçu moins de 30 000 \$ en dons pendant l'année ; dans ces cas, un minimum de trois membres et trois administrateurs serait exigé.

Le document propose également des mécanismes permettant aux administrateurs d'exprimer formellement leur dissidence. Cela a comme conséquence de ne pas les lier aux décisions avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, tout en leur permettant de rester administrateur.

Le Chantier de l'économie sociale est d'accord avec la proposition générale qui accorde aux membres d'une association un pouvoir décisionnel sur des sujets fondamentaux, en laissant la liberté de définir les autres éléments du fonctionnement de l'association. Les sujets fondamentaux retenus par le Chantier, en plus de ceux identifiés dans le document de consultation (le but de l'association, le nom, le siège social, la fusion, la dissolution, la continuation dans une forme différente de personne morale), sont le statut des membres (catégories) et les droits des membres.

Le Chantier propose également que chaque association puisse identifier dans ses règlements généraux d'autres sujets fondamentaux soumis au pouvoir décisionnel exclusif de l'assemblée générale.

Le Chantier est en désaccord avec la proposition à l'effet de permettre aux associations d'être administrées par un seul administrateur. En partant du principe que l'association est un regroupement de personnes, nous considérons qu'un minimum de trois personnes doit demeurer la base de tout conseil d'administration d'une association. Le conseil peut, par la suite, déléguer des responsabilités de gestion à une seule personne.

Le Chantier est en accord avec le droit à la dissidence ; nous insistons sur l'importance de préciser les conséquences d'une telle dissidence. (Voir la section suivante)

6) La responsabilité des administrateurs

Le document rappelle qu'en vertu du Code civil, les administrateurs sont considérés comme mandataires de l'association. Il ajoute que les administrateurs devraient également assumer une certaine responsabilité à l'égard de la rémunération des salariés de l'association, lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés. Cet élément soulève des questions; de qui parle-t-on? Est-ce que des jetons de présence ou d'autres avantages sont considérés comme une rémunération? Dans les milieux communautaire et de l'économie sociale, les administrateurs d'un organisme sans but lucratif ne sont pas rémunérés par l'association, à moins qu'ils ne représentent les salariés de l'association au conseil d'administration.

Le Chantier est en désaccord avec la proposition visant à rendre les administrateurs responsables des salaires. Il faut toujours garder en mémoire qu'il s'agit d'administrateurs bénévoles. Une disposition permettant des poursuites légales en cas de faute lourde ou de fraude pourrait être acceptable mais le fardeau de la preuve devrait revenir à l'État ; ceci permettrait d'identifier les réels responsables de non paiement. Par exemple, un administrateur pourrait exprimer sa dissidence lors d'une décision douteuse et ainsi être exempté de poursuites en cas de faute lourde ou de fraude.

7) La transparence

Le document défend l'idée à l'effet qu'il est d'intérêt général que le public ait un droit de regard sur les associations qui recueillent des dons et propose que des renseignements lui soient fournis. Par ailleurs, on ne propose pas la même exigence lorsqu'il s'agit de subventions gouvernementales. Tout en respectant le caractère privé des associations, nous croyons qu'il est essentiel d'assurer une transparence dans la gestion des dons et des fonds publics, mais nous nous interrogeons néanmoins sur les moyens.

Le Chantier s'interroge, par ailleurs, sur l'application de la proposition de transparence pour les entreprises d'économie sociale qui recueillent des dons ou reçoivent une aide gouvernementale. Conscients du droit du public à l'information sur l'utilisation des dons et des subventions, nous nous inquiétons tout de même des conséquences d'une trop grande exigence de transparence pour les entreprises d'économie sociale à statut associatif qui doivent souvent faire face à la concurrence d'entreprises privées à but lucratif et qui pourraient être affaiblies par une telle transparence.

Le Chantier propose de demander au gouvernement de restreindre cette règle de transparence par des mécanismes qui protègent les informations « sensibles ». Il rappelle également que, dans la grande majorité des cas, les bailleurs de fonds ou les donateurs importants exigent des informations sur la gestion des fonds.

8) L'accès à la capitalisation

Dans le document de consultation, on peut lire : « Le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe, qui prête d'ailleurs à controverse. Puisqu'il ne concerne qu'une minorité d'associations, il sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations. Les associations et organismes du secteur de l'économie sociale sont spécialement invités à formuler des propositions précises sur la manière de régler cette question. »

Rappelons que le Groupe de travail du CIRIEC ¹ sur le statut juridique des associations avait proposé l'accès à la capitalisation des associations en permettant aux associations d'offrir des parts de différentes catégories - philanthropique, perpétuelle, associative, d'investissement social. En aucun cas, ces parts ne devaient accorder un droit de vote au sein de l'association et elles ne constituaient pas un titre de propriété.

Cette proposition du groupe de travail n'a pas reçu l'aval du Conseil d'administration du CIRIEC, qui a plutôt choisi de restreindre la possibilité d'émettre des titres avec rémunération à des investisseurs avertis, réaffirmant que ces titres n'accorderaient aucunement un droit associatif ou un droit de propriété aux détenteurs de titres.

Le mémoire du Chantier², déposé lors des dernières consultations, avait évoqué des ajustements à la Loi afin de permettre la capitalisation en prenant pour acquis qu'il y avait des garanties afférentes : le non partage des avoirs, une limite (à déterminer) sur le rendement des investissements et des modalités de rachat adaptées à la réalité des associations. Nous avons également souligné la nécessité d'assurer que les principes et les valeurs démocratiques des associations soient assurés avant d'envisager des formes et des mesures permettant l'émission de capital.

Le Chantier est conscient des inquiétudes soulevées par cette question, notamment au sein du mouvement coopératif et de certains réseaux communautaires. Nous reconnaissons la pertinence de ces préoccupations mais nous soulignons également que cette question est toujours à l'ordre du jour, car elle est le reflet des réalités, non seulement au Québec, mais également dans un grand nombre de pays. Ainsi, au Royaume-Uni et aux États-Unis, il y a plusieurs nouvelles formes juridiques qui ont été créées en réponse aux besoins de capitalisation des « entreprises sociales » à statut associatif.

Ainsi, le Chantier est d'avis qu'il faut proposer des moyens qui reconnaissent et encadrent les pratiques existantes et qui découlent du besoin des entreprises d'économie sociale à statut associatif d'avoir accès à du capital. Deux types de pratiques ont émergé depuis quelques années, celle de la vente d'obligations - reconnue dans la partie III de la Loi sur les compagnies - et celle de l'investissement de capital patient ou de l'équité à travers des intermédiaires, telle que pratiquée par la Fiducie du Chantier de l'économie sociale. Ces deux types de pratiques ont permis aux entreprises d'économie sociale à statut associatif de se constituer un capital à partir

¹ Vers un nouveau droit associatif, Rapport du groupe de travail sur le statut juridique des associations, sous la direction de Louis Jolin et Marie-Claire Malo, présenté au Conseil d'administration du CIRIEC, mars 2003.

² Raffermer le statut des associations et promouvoir les valeurs démocratiques, Mémoire du Chantier de l'économie sociale, présenté au Registraire des entreprises du Québec, dans le cadre de la consultation sur les Propositions pour un nouveau droit des associations personnifiées, février 2005.

d'investissements privés par des individus (à travers des obligations) et de capital institutionnel (Fiducie).

Le besoin exprimé par les entreprises à statut associatif est celui de pouvoir reconnaître l'apport de capitaux comme de l'actif ; la majorité des produits financiers sont encore considérés au bilan comme du passif.

Ainsi, le Chantier propose de reconnaître l'apport du capital à travers la vente d'obligations ou par l'investissement de capital patient par des investisseurs institutionnels. Ce capital serait considéré comme faisant partie de l'actif de l'entreprise. En retour, ce capital ne doit pas affecter la vie démocratique. Il ne doit pas constituer un titre de propriété, ni accorder un contrôle sur l'association pendant la durée de vie ou au moment de la dissolution. L'association doit également avoir des règles strictes concernant les conflits d'intérêts.

Au sein du mouvement communautaire, l'inquiétude exprimée est celle de se voir imposer par le gouvernement ou d'autres bailleurs de fonds l'obligation de chercher des investisseurs privés pour avoir accès à des subventions ou des dons. Sans régler ce problème complètement, le Chantier suggère que chaque association, dans ses objets enregistrés auprès du gouvernement, déclare si elle a l'intention de solliciter des investissements sous forme de capitalisation.

En ce qui concerne le mouvement coopératif, la proposition du Chantier n'inclut pas de nouvelles formes de capitalisation. Il propose simplement de mieux encadrer les pratiques existantes, répondant ainsi aux inquiétudes exprimées à l'effet de permettre une diversité de formes de capitalisation sans les contraintes reliées à la formule coopérative.

Conclusions

Le Chantier de l'économie sociale réitère son appui à la démarche visant l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations. Avec les modifications proposées, et en considérant l'avis de d'autres acteurs, nous croyons qu'il serait opportun de passer rapidement à la prochaine étape, celle de la rédaction d'un projet de loi. Compte tenu de l'importance de ce dossier pour des dizaines de milliers d'organismes sans but lucratif, nous réitérons l'importance d'un processus de consultation ouvert par la Commission parlementaire responsable de l'étude du futur projet de loi et nous offrons notre pleine et entière collaboration pour la réussite de cette initiative gouvernementale.

ANNEXE I

Membres du comité ad hoc du Conseil d'administration du Chantier de l'économie sociale

Chantal Aznavourian, Chantier de l'économie sociale

Charles Gagnon, Regroupement des corporations de développement économique communautaire (CDEC)

Louis Jolin, professeur-chercheur à l'UQAM et membre de l'Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale (ARUC-ÉS), juriste et spécialiste de l'encadrement juridique des associations

Linda Maziade, Pôle régional d'économie sociale de la Capitale-Nationale

Nancy Neamtan, Chantier de l'économie sociale

Rémy-Noël Poulin, avocat et spécialiste de l'encadrement juridique des associations

Sylvain St-Onge, Table nationale des corporations de développement communautaire (CDC)

Sonia Vaillancourt, Conseil québécois du loisir

François Vermette, Regroupement québécois des OSBL en habitation

ANNEXE II

Membres du Conseil d'administration du Chantier de l'économie sociale

Regroupements d'entreprises d'économie sociale

Francine Beaulieu

Fédération des TVC autonomes du Québec

Louise Boucher

Réseau des Centres de ressources périnatales du Québec

Marie-Claude Gasse

Coalition des entreprises d'économie sociale en aide domestique

Richard Gravel

Collectif des entreprises d'insertion du Québec

Éric Lefebvre

Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec

Jean Robitaille

Associations québécoise des CPE

François Vermette

Regroupement québécois des OSBL en habitation

Regroupements d'organisations de soutien au développement de l'économie sociale

Édith Cyr

Association des groupes de ressources techniques du Québec

Serge Ouellet

Association des Centres locaux de développement du Québec

Thérèse Sainte-Marie

Regroupement des CDEC du Québec

Louise St-Jacques

Réseau de la coopération du travail du Québec

Lucie Villeneuve

Réseau québécois du crédit communautaire

Pôles régionaux d'économie sociale

Patrick Duguay, président du Conseil d'administration du Chantier de l'économie sociale

Pôle régional d'économie sociale de l'Outaouais

Pierre Morrissette

Pôle régional d'économie sociale de l'île de Montréal

Lynn O'Cain

Pôle régional d'économie sociale de la Mauricie

André Richard

Pôle régional d'économie sociale de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine

Carole Richer

Pôle régional d'économie sociale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Centrales syndicales

Isabelle Coulombe

Fédération des travailleuses et des travailleurs du Québec

Nathalie Guay

Confédération des syndicats nationaux

Mouvement des femmes

Danielle Fournier

Relais-Femmes

Premières Nations

Josée Goulet

Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Autres mouvements

Sonia Vaillancourt

Conseil québécois du loisir

Mouvement communautaire

Denis McKinnon

Table nationale des CDC

Membres d'office

Stéphane Chabot

Réseau d'investissement social du Québec

Jacques Charest

Fiducie du Chantier de l'économie sociale

Céline Charpentier

Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire

Jean-Marc Fontan

Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale

Mélanie Hamel

Comité jeunesse du Chantier de l'économie sociale

Poste coopté

Margie Mendell

School of Community & Public Affairs

Concordia University

Présidence direction générale

Nancy Neamtan

Chantier de l'économie sociale